

**MAIRIE
de
BELLAC**

**PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU MARDI 18 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt le 18 février à dix-neuf heures, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, et dûment convoqués le 11 février 2020, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de M^{me} Corine HOURCADE-HATTE, Maire de BELLAC.

Présents : Mme HOURCADE-HATTE, MM. LÉVÊQUE, THEVENET, Mme THEVENOT, M. SPRIET, Mmes KOLB, PEQUIGNOT, JALLET, M. MAUGEIN, Mme GILBERT, MM. CHEVALIER, VILLIGER-BARRIAT, Mme DUFOUR, M. GOUVERNET, Mme DELAGE, MM. BACHELLERIE, CHARREYRON, DODINET, Mme BILLEBEAUD, MM. FORGEAUD, PEYRONNET, Mmes LAVERGNE, MM. ROCH et LAFFITTE, formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. COURTY, Mmes HOTTIN, HILAIRE ont donné respectivement procuration à M. LÉVÊQUE, Mme HOURCADE-HATTE et à M. PEYRONNET.

Madame le Maire prononce l'ouverture de la séance à 19 heures et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Puis, le Conseil Municipal choisit pour secrétaire, à l'unanimité, M. VILLIGER-BARRIAT.

Conformément à l'article 21 du règlement intérieur du conseil municipal, le conseil municipal adopte à la majorité (le groupe « Union de la Gauche » ayant voté contre) le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2019.

Il est ensuite procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2019
DE LA COMMUNE ET DES SERVICES ANNEXES
ASSAINISSEMENT
MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE
SERVICE DES LOTISSEMENTS**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de M. LÉVÊQUE, Adjoint au Maire,

Préalablement au vote des comptes administratifs, après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant la régularité des opérations :

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DÉCLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

PRÉSENTATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de M. LÉVÊQUE, Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14, L 2121-21 et L 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que M. CHARREYRON, conseiller municipal, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Mme HOURCADE-HATTE, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à M. CHARREYRON, conseiller municipal, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

PRÉSENTATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS

Lesquels peuvent se résumer :

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET COMMUNAL M 14

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ (le groupe « Union de la Gauche » s'étant abstenu)

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		225 000,00	187 940,85		187 940,85	225 000,00
Opérations de l'exercice	5 269 390,08	5 595 025,23	1 296 488,27	1 629 586,44	6 565 878,35	7 224 611,67
TOTAUX	5 269 390,08	5 820 025,23	1 484 429,12	1 629 586,44	6 753 819,20	7 449 611,67
Résultats de clôture		550 635,15		145 157,32		695 792,47
Restes à réaliser			475 761,00	129 453,00	475 761,00	129 453,00
TOTAUX CUMULÉS		550 635,15	475 761,00	274 610,32	475 761,00	825 245,47
RÉSULTATS DEFINITIFS		550 635,15	201 150,68			349 484,47

COMPTE ANNEXE POUR ASSAINISSEMENT

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		10 222,87		229 979,22		240 202,09
Opérations de l'exercice	447 599,13	473 634,36	158 418,18	244 058,85	606 017,31	717 693,21
TOTAUX	447 599,13	483 857,23	158 418,18	474 038,07	606 017,31	957 895,30
Résultats de clôture		36 258,10		315 619,89		351 877,99
Restes à réaliser			14 400,00	-	14 400,00	17 328,90
TOTAUX CUMULÉS		36 258,10	14 400,00	315 619,89	14 400,00	351 877,99
RÉSULTATS DEFINITIFS		36 258,10		301 219,89		337 477,99

COMPTE ANNEXE POUR MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ (le groupe « Union de la Gauche » s'étant abstenu)

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		5 435,77	16 467,96		16 467,96	5 435,77
Opérations de l'exercice	12 153,76	7 732,00	71 575,68	36 906,57	83 729,44	44 638,57
TOTAUX	12 153,76	13 167,77	88 043,64	36 906,57	100 197,40	50 074,34
Résultats de clôture		1 014,01	51 137,07		50 123,06	
Restes à réaliser			787 345,00	496 363,00	787 345,00	496 363,00
TOTAUX CUMULÉS		1 014,01	838 482,07	496 363,00	837 468,06	496 363,00
RÉSULTATS DEFINITIFS		1 014,01	342 119,07		341 105,06	

COMPTE ANNEXE BUDGET LOTISSEMENT BELLAC

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		0,20	170 639,66		170 639,66	0,20
Opérations de l'exercice						
TOTAUX		0,20	170 639,66		170 639,66	0,20
Résultats de clôture						
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		0,20	170 639,66		170 639,66	0,20
RESULTATS DEFINITIFS		0,20	170 639,66		170 639,46	

COMPTE ANNEXE BUDGET LOTISSEMENT SUZANNE VALADON

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,45		145 153,95		145 154,40	
Opérations de l'exercice	17 329,12	17 328,90		17 328,90	17 329,12	34 657,80
TOTAUX	17 329,57	17 328,90	145 153,95	17 328,90	162 483,52	34 657,80
Résultats de clôture	0,67		127 825,05		127 825,72	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULÉS	0,67		127 825,05		127 825,72	
RÉSULTATS DEFINITIFS	0,67		127 825,05		127 825,72	

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité que pour chacune des comptabilités annexes, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Ont signé au registre des délibérations :

AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION
DE L'EXERCICE 2019

BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2019 du budget général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation du budget général,

Considérant les éléments suivants :

POUR MÉMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	225 000.00 €
--	--------------

Résultat d'investissement antérieur reporté	- 187 940.85 €
---	----------------

SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2019

Solde d'exécution de l'exercice	333 098.17 €
---------------------------------	--------------

Solde d'exécution cumulé (ligne 001 du BP 2020)	145 157.32 €
---	--------------

RESTES A RÉALISER AU 31/12/2019

Dépenses d'investissement	- 475 761.00 €
---------------------------	----------------

Recettes d'investissement	129 453.00 €
---------------------------	--------------

SOLDE	- 346 308.00 €
--------------	----------------

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2019

Rappel du solde d'exécution cumulé	145 157.32 €
------------------------------------	--------------

Rappel du solde des restes à réaliser	- 346 308.00 €
---------------------------------------	----------------

BESOIN DE FINANCEMENT TOTAL	- 201 150.68 €
------------------------------------	----------------

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	325 635.15 €
------------------------	--------------

Résultat antérieur	225 000.00 €
--------------------	--------------

TOTAL A AFFECTER	550 635.15 €
-------------------------	--------------

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (crédit du compte 1068 au B.P. 2020)	201 150.68 €
2) Affectation complémentaire en "Réserves" (crédit au compte 1068 sur B.P. 2020)	49 484.47 €
3) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2020 ligne 002 (report à nouveau créditeur)	300 000.00 €
TOTAL	550 635.15 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION

DE L'EXERCICE 2019

—

BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2019 du budget général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation du budget général,

Considérant les éléments suivants :

POUR MÉMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	10 222.87 €
--	-------------

Résultat d'investissement antérieur reporté	229 979.22 €
---	--------------

SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2019

Solde d'exécution de l'exercice	85 640.67 €
---------------------------------	-------------

Solde d'exécution cumulé (ligne 001 du BP 2020)	315 619.89 €
---	--------------

RESTES A RÉALISER AU 31/12/2019

Dépenses d'investissement	14 400.00 €
---------------------------	-------------

Recettes d'investissement	0.00 €
---------------------------	--------

SOLDE	- 14 400.00 €
--------------	---------------

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2019

Rappel du solde d'exécution cumulé	315 619.89 €
------------------------------------	--------------

Rappel du solde des restes à réaliser	- 14 400.00 €
---------------------------------------	---------------

TOTAL	301 219.89 €
--------------	--------------

BESOIN DE FINANCEMENT TOTAL	0.00 €
------------------------------------	--------

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	26 035.23 €
------------------------	-------------

Résultat antérieur	10 222.87 €
--------------------	-------------

TOTAL A AFFECTER	36 258.10 €
-------------------------	-------------

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (crédit du compte 1068 au B.P. 2020)	0.00 €
---	---------------

2) Affectation complémentaire en "Réserves" (crédit au compte 1068 sur B.P. 2020)	
--	--

3) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2020 ligne 002 (report à nouveau créditeur)	36 258.10 €
---	--------------------

TOTAL	36 258.10 €
--------------	--------------------

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION
DE L'EXERCICE 2019**

BUDGET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2019 du budget général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation du budget général,

Considérant les éléments suivants :

POUR MÉMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	5 435.77 €
--	------------

Résultat d'investissement antérieur reporté	- 16 467.96 €
<u>SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2019</u>	

Solde d'exécution de l'exercice	- 34 669.11 €
---------------------------------	---------------

Solde d'exécution cumulé (ligne 001 du BP 2020)	- 51 137.07 €
<u>RESTES A RÉALISER AU 31/12/2019</u>	

Dépenses d'investissement	787 345.00 €
---------------------------	--------------

Recettes d'investissement	496 363.00 €
SOLDE	- 290 982.00 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2019

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 51 137.07 €
------------------------------------	---------------

Rappel du solde des restes à réaliser	- 290 982.00 €
---------------------------------------	----------------

TOTAL	- 342 119.07 €
BESOIN DE FINANCEMENT TOTAL	- 342 119.07 €

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	- 4 421.76 €
Résultat antérieur	5 435.77 €

TOTAL A AFFECTER	1 014.01 €
-------------------------	------------

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (crédit du compte 1068 au B.P. 2020)	1 014.01 €
2) Affectation complémentaire en "Réserves" (crédit au compte 1068 sur B.P. 2020)	
3) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2020 ligne 002 (report à nouveau créditeur)	
TOTAL	1 014.01 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION

DE L'EXERCICE 2019

—

BUDGET LOTISSEMENT BELLAC

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2019 du budget général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation du budget général,

Considérant les éléments suivants :

POUR MÉMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau créditeur) 0.20 €

Résultat d'investissement antérieur reporté - 170 639.66 €

SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2019

Solde d'exécution de l'exercice 0.00 €

Solde d'exécution cumulé (ligne 001 du BP 2020) - 170 639.66 €

RESTES A RÉALISER AU 31/12/2019

Dépenses d'investissement

Recettes d'investissement

SOLDE

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2019

Rappel du solde d'exécution cumulé - 170 639.66 €

Rappel du solde des restes à réaliser

BESOIN DE FINANCEMENT TOTAL - 170 639.66 €

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice 0.00 €

Résultat antérieur 0.20 €

TOTAL A AFFECTER 0.20 €

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (crédit du compte 1068 au B.P. 2020)

2) Affectation complémentaire en "Réserves" (crédit au compte 1068 sur B.P. 2020)

3) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2020 ligne 002 (report à nouveau créditeur) **0.20 €**

TOTAL 0.20 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION
DE L'EXERCICE 2019**

BUDGET LOTISSEMENT SUZANNE VALADON

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2019 du budget général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation du budget général,

Considérant les éléments suivants :

POUR MÉMOIRE

Déficit de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau débiteur) - 0.45 €

Résultat d'investissement antérieur reporté - 145 153.95 €

SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2019

Solde d'exécution de l'exercice 17 328.90 €

Solde d'exécution cumulé (ligne 001 du BP 2020) - 127 825.05 €

RESTES A RÉALISER AU 31/12/2019

Dépenses d'investissement

Recettes d'investissement

SOLDE

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2019

Rappel du solde d'exécution cumulé - 127 825.05 €

Rappel du solde des restes à réaliser

BESOIN DE FINANCEMENT TOTAL - 127 825.05 €

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice - 0.22 €

- 0.45 €

Résultat antérieur

TOTAL A AFFECTER - 0.67 €

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (crédit du compte 1068 au B.P. 2020)	
2) Affectation complémentaire en "Réserves" (crédit au compte 1068 sur B.P. 2020)	
3) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2020 ligne 001 (report à nouveau débiteur)	- 0.67 €
TOTAL	- 0.67 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

GARANTIE DE TRANSFERT DE PRÊTS

PRÊT N°1100888

Monsieur LÉVÊQUE s'exprime en ces termes :

Le Conseil Municipal de la Commune de Bellac,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2007 accordant la garantie de la Commune de Bellac à l'A.R.E.H.A (Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes), ci-après le Cédant, pour le remboursement de l'emprunt n°1100888 souscrit auprès de la Caisse des dépôts, destiné au financement d'une opération déjà financée,

Vu la demande formulée par l'A.R.E.H.A (Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes) et tendant à transférer ce prêt n°1100888 à la Fondation John Bost – 6, Rue John Bost - 24130 LA FORCE, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 6 novembre 2007 à l'Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes de Bellac un prêt n°1100888 d'un montant initial de 243 137 € finançant la réhabilitation de l'ancienne ferme de la Borderie en structure intermédiaire de 5 places,

En raison du rapprochement avec la Fondation John Bost, l'Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes de Bellac a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt,

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt transféré au profit de la Fondation John Bost.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1^{er} :

L'assemblée délibérante de la Commune de Bellac réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant initial de 243 137.00 € consenti par la Caisse des dépôts et consignations à l'Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes de Bellac et transféré à la Fondation John Bost, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

Les caractéristiques financières du prêt n°1100888 initial transféré sont les suivantes :

- * Montant du prêt initial : 243 137 €
- * Durée de la période d'amortissement initiale : 100 trimestres
- * Echéances : trimestrielles
- * Amortissement constant
- * Taux d'intérêt actuariel initial : 3.55% Taux actuel : 3.80%

Révisabilité du taux d'intérêt en fonction de la variation du taux du livret A.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente. Le cas échéant, il est précisé que la baisse de 20 points de base décidée par les pouvoirs publics, applicable au taux d'intérêt cesse de s'appliquer dès que le taux de Livret A devient inférieur à 2.75%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Fondation John BOST dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Fondation John Bost pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la Fondation John Bost ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

GARANTIE DE TRANSFERT DE PRÊTS

PRÊT N°1136604

Monsieur LÉVÊQUE s'exprime en ces termes :

Le Conseil Municipal de la Commune de Bellac,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2008 modifiée par délibération du conseil municipal du 10 mars 2009 accordant la garantie de la Commune de Bellac à l'A.R.E.H.A (Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes), ci-après le Cédant, pour le remboursement de l'emprunt n°1221670 souscrit auprès de la Caisse des dépôts, destiné au financement d'une opération déjà financée,

Vu la demande formulée par l'A.R.E.H.A (Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes) et tendant à transférer ce prêt n°1136604 à la Fondation John Bost – 6, Rue John Bost - 24130 LA FORCE, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 20 avril 2009 à l'Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes de Bellac un prêt n°1136604 d'un montant initial de 50 111.00 € finançant l'aménagement de la ferme de La Borderie en structure d'hébergement intermédiaire,

En raison du rapprochement avec la Fondation John Bost, l'Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes de Bellac a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt,

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt transféré au profit de la Fondation John Bost.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1^{er} :

L'assemblée délibérante de la Commune de Bellac réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant initial de 50 111.00 € consenti par la Caisse des dépôts et consignations à l'Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes de Bellac et transféré à la Fondation John Bost, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

Les caractéristiques financières du prêt n°1136604 initial transféré sont les suivantes :

- * Montant du prêt initial : 50 111.00 €
- * Durée de la période d'amortissement initiale : 100 trimestres
- * Echéances : trimestrielles
- * Amortissement constant
- * Taux d'intérêt fixe : 3.48%

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Fondation John Bost dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Fondation John Bost pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la Fondation John Bost ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

GARANTIE DE TRANSFERT DE PRÊTS

PRÊT N°1221670

Monsieur LÉVÊQUE s'exprime en ces termes :

Le Conseil Municipal de la Commune de Bellac,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2012 accordant la garantie de la Commune de Bellac à l'A.R.E.H.A (Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes), ci-après le Cédant, pour le remboursement de l'emprunt n°1221670 souscrit auprès de la Caisse des dépôts, destiné au financement d'une opération déjà financée. Vu la demande formulée par l'A.R.E.H.A (Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes) et tendant à transférer ce prêt n°1221670 à la Fondation John Bost – 6, Rue John Bost 24130 La Force, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 11 mai 2012 à l'Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes de Bellac un prêt n°1221670 d'un montant initial de 119 000 € finançant des travaux d'agrandissement de la Maison d'Accueil Spécialisée. En raison du rapprochement avec la Fondation John Bost, l'Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes de Bellac a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt,

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt transféré au profit de la Fondation John Bost,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1^{er} :

L'assemblée délibérante de la Commune de Bellac réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant initial de 119 000 € consenti par la Caisse des dépôts et consignations à l'Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes de Bellac et transféré à la Fondation John Bost, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

Les caractéristiques financières du prêt n°1221670 initial transféré sont les suivantes :

- * Montant du prêt initial : 119 000 €
- * Durée de la période d'amortissement initiale : 100 trimestres
- * Echéances : trimestrielles
- * Amortissement constant
- * Taux d'intérêt fixe : 3.46%

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Fondation John Bost dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Fondation John Bost pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la Fondation John Bost ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**AUTORISATION DE PAIEMENT
DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES
MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES
DES ENFANTS SCOLARISÉS HORS DE BELLAC**

—
COMMUNE DE PEYRAT-DE-BELLAC
—

Monsieur LÉVÊQUE s'exprime en ces termes :

Six enfants (dont 1 élève domicilié à Bellac à compter du 1^{er} novembre 2018) habitant la commune de Bellac sont scolarisés sur la commune de Peyrat-de-Bellac après concertation avec les parents et avis favorable de la commune d'accueil.

La commune de Bellac doit verser une participation aux dépenses de fonctionnement de l'école de Peyrat-de-Bellac, calculée au prorata du nombre d'enfants.

Cette participation s'élève pour l'année scolaire 2018/2019 à 3 056.60 €
(527€ X 5 + 527.00 € X 8 /10).

Il est demandé d'autoriser à payer cette participation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

ACCEPTATION LEGS

CONTRAT D'ASSURANCE VIE

SUITE AU DÉCÈS DE MADAME YVONNE COUSSY

Monsieur LÉVÊQUE s'exprime en ces termes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de Madame Yvonne COUSSY, décédée, qui lègue à notre commune une partie de ces contrats d'assurance vie (CNP Assurances) dans les conditions suivantes :

N° contrat	Date de souscription	Montant des primes versées	Montant du capital versé	Identité du bénéficiaire
18004234221	16 /09/2009	11 000.00 €	12 747.36 €	Mairie de Bellac pour la moitié
51804849009	03 /05/2001	44 112.25 €	64 338.68 €	Mairie de Bellac pour la moitié
85803024620	06 /12/2001	22 493.00 €	28 385.04 €	Mairie de Bellac pour la moitié
85825641406	30 /05/2002	52 500.00 €	76 979.50 €	Mairie de Bellac pour la moitié
85837235605	07/01/2003	101 900.00 €	109 058.18 €	Mairie de Bellac pour la moitié
85837239319	07/01/2003	24 550.00 €	30 947.84 €	Mairie de Bellac pour la moitié

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter ce legs dans les conditions exposées ci-dessus,
- de donner délégation à Madame le Maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

TABLEAU DES EMPLOIS

AVENANT N° 8

—

Madame le Maire s'exprime en ces termes :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs voté le 26 juin 2018,

Il vous est proposé de modifier le tableau des emplois afin d'intégrer les évolutions suivantes :

► SERVICES TECHNIQUES :

- création au 1^{er} mai 2020 d'un poste d'agent de maîtrise (promotion interne d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe).

► MULTI-ACCUEIL :

- création d'un poste dans le cadre d'emploi d'adjoint technique au 1^{er} mars 2020 suite à un départ en retraite.

► AVANCEMENT DE GRADE :

Afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2020, il convient de faire les transformations suivantes :

- au 1^{er} janvier 2020, de transformer un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe en animateur principal de 1^{ère} classe,
- au 1^{er} septembre 2020, de transformer un poste d'adjoint technique en adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Madame le Maire propose :

- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) : INDEMNITÉ DE FONCTIONS DE SUJÉTIONS
ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Madame le Maire s'exprime en ces termes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés pris pour l'application dans les services,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 07 février 2020 relatif à la mise en place du RIFSEEP aux agents de la Ville de Bellac,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

L'engagement professionnel, mis en place dans la fonction publique d'Etat, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire individuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP (L'I.F.S.E. et le C.I.A.) ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (I.F.T.S.) ;
- la prime de service et de rendement ;
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (I.E.M.P.) ;
- l'indemnité spécifique de service ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche, le cas échéant, être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires,...) ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- la prime annuelle.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP (L'I.F.S.E. et le C.I.A.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Article 1 : mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Les bénéficiaires de l’I.F.S.E. sont les suivants :

- agents titulaires et stagiaires ;
- agents contractuels de droit public sur emplois permanents ;
- agents contractuels de droit public sur emplois non permanents présents depuis plus d’un an.

Les contractuels saisonniers des cadres d’emploi d’éducateur des activités physiques et sportives et d’opérateur des activités physiques et sportives présents depuis moins d’un an pourront bénéficier de l’I.F.S.E.

L’I.F.S.E. est applicable aux cadres d’emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints territoriaux d’animation ;
- assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- opérateurs des activités physiques et sportives ;
- éducateur des activités physiques et sportives ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux.

Les dispositions fixant, par délibération antérieures, les modalités d’octroi du régime indemnitaire aux cadres d’emploi susvisés uniquement, ne s’appliqueront plus.

Les autres cadres d’emploi ne sont pas encore concernés par L’I.F.S.E., à savoir :

- techniciens territoriaux ;
- ingénieurs territoriaux ;
- éducateurs de jeunes enfants ;
- auxiliaires de puériculture ;
- assistants territoriaux d’enseignement artistique.

Dans l’attente de l’application de l’I.F.S.E. à ces cadres d’emplois, ils continueront de percevoir leur régime indemnitaire actuel. L’I.F.S.E. se substituera, après délibération, aux primes et indemnités non cumulables, dès la parution des arrêtés ministériels relatifs aux équivalences avec la fonction publique d’Etat.

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par l’IFSE, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou cadre d'emplois sont réparties au sein des différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise, ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La hiérarchisation des postes est effectuée par comparaison. En résulte le tableau des groupes de fonction suivant :

Catégories	Groupe	Critères	Fonctions	Plafonds annuels en euros
A (cadres d'emplois de catégorie A)	A1	Responsabilité d'une direction	DGS	36 210
	A1 logé			22 310
	A2	Responsable d'un service		32 130
	A2 logé			17 205
	A3	Encadrement de proximité		25 500
	A3 logé			14 320
	A4	Expertise et sujétions particulières	Chargé de mission	20 400
	A4 logé			11 160
B (cadres d'emplois de catégorie B)	B1	Responsabilité d'une direction ou d'un service	DGA, directeur école de musique, directeur du service sport et culturel	17 480
	B1 logé			8 030
	B2	Encadrement de proximité	Assistante du DST, Responsable RH, secrétaire de direction, directeur adjoint du multi-accueil	16 015
	B2 logé			7 220
	B3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	Animateur RAM	14 650
	B3 logé			6 670

C (cadre d'emploi de catégorie C)	C1	Responsable d'une structure	Responsable du restaurant scolaire, Responsable STEP, Responsable des Serres	11 340
	C1 logé			7 090
	C2	Encadrement de proximité	Chefs d'équipe des différents services du ST, encadrement du service d'accueil des services administratifs, secrétaire de direction et affaires scolaires	10 800
	C2 logé			6 750
	C3	Agents d'exécution	Cuisiniers au restaurant scolaire, agent de service au restaurant scolaire, ATSEM, accueillante petite enfance, Agents d'entretien, agents polyvalent du ST, agent d'accueil, chargée de communication, agent exploitation des installations sportives, ASVP, agent de surveillance aux écoles, concierge	10 800
	C3 logé			6 750

Le montant de l'I.F.S.E. est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités institués au prorata de leur temps de service.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- accident du travail et de trajet ;
- maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'accueil de l'enfant
- congés pour formation syndicale ;

En cas de temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.

En cas de période à la préparation au reclassement (P.P.R.), l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, longue durée et grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui auront été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2020.

Article 2 : Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les bénéficiaires du C.I.A. sont les suivants :

- agents titulaires et stagiaires ;
- agents contractuels de droit public sur emplois permanents.

Le C.I.A. est applicable aux mêmes cadres d'emplois énumérés dans la partie I.F.S.E. Les autres cadres d'emplois qui ne sont pas encore concernés par le C.I.A. sont les mêmes que ceux énumérés dans la partie I.F.S.E.

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le C.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Dès lors, sont pris en compte l'ensemble des indicateurs de la manière de servir spécifiés dans la grille du compte-rendu professionnel et correspondant aux quatre critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel, à savoir :

- l'aptitude générale ;
- les aptitudes professionnelle et technique ;
- les facteurs humains ;
- capacité managériale (en fonction du poste occupé).

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions selon les mêmes modalités que l'I.F.S.E.

A chaque groupe correspond les montants plafonds suivants :

Catégories	Groupe	Critères	Fonctions	Plafonds annuels en euros
A (cadres d'emplois de catégorie A)	A1	Responsabilité d'une direction	DGS	6 390
	A1 logé			
	A2	Responsable d'un service		5 670
	A2 logé			
	A3	Encadrement de proximité		4 500
	A3 logé			
	A4	Expertise et sujétions particulières	Chargé de mission	3 600
A4 logé				
B (cadres d'emplois de catégorie B)	B1	Responsabilité d'une direction ou d'un service	DGA, directeur école de musique, directeur du service sport et culturel	2 380
	B1 logé			
	B2	Encadrement de proximité	Assistante du DST, Responsable RH, secrétaire de direction, directeur adjoint du multi-accueil	2 185
	B2 logé			
	B3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	Animateur RAM	1 995
	B3 logé			
C (cadre d'emploi de catégorie C)	C1	Responsable d'une structure	Responsable du restaurant scolaire, Responsable STEP,	1 260
	C1 logé			

			Responsable des Serres	
	C2	Encadrement de proximité	Chefs d'équipe des différents services du ST, encadrement du service d'accueil des services administratifs, secrétaire de direction et affaires scolaires	1 200
	C2 logé			
	C3	Agents d'exécution	Cuisiniers au restaurant scolaire, agent de service au restaurant scolaire, ATSEM, accueillante petite enfance, Agents d'entretien, agents polyvalent du ST, agent d'accueil, chargée de communication, agent exploitation des installations sportives, ASVP, agent de surveillance aux écoles, concierge	1 200

L'institution du C.I.A. étant obligatoire, son versement reste facultatif. Il est non reconductible d'une année sur l'autre. Le C.I.A. fera l'objet d'un versement annuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du C.I.A. induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 05 décembre 2014 préconise que le C.I.A. ne doit pas excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12 % du plafond global RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sont liées :

- d'une part à l'absentéisme représentant 40 % du C.I.A.,
- d'autre part à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent représentant 60 % du C.I.A.

Le C.I.A. est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du montant plafond du groupe de fonction dont il dépend.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, le C.I.A. sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- accident du travail et de trajet ;
- maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'accueil de l'enfant
- congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, le C.I.A. est maintenu intégralement.

En cas de période à la préparation de reclassement (P.P.R), Le C.I.A. est maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, longue durée et grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui auront été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2020.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

ADHÉSION AU SERVICE CHÔMAGE PROPOSÉ
PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-VIENNE

Madame le Maire expose que par délibération N° DCA 2018/30 en date du 18 novembre 2018, le Centre de Gestion de la Haute-Vienne a adhéré au service chômage du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, afin de lui confier l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que le suivi mensuel des demandes d'allocations de chômage des collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Le Centre de gestion de la Haute-Vienne s'engage à mettre à disposition de la commune, dans le cadre de la convention, les prestations suivantes dont la gestion est assurée par le service chômage du Centre de gestion de la Charente-Maritime :

- étude et simulation du droit initial à l'assurance chômage ;
- étude des droits en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage ;
- étude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

Madame le Maire indique que selon la nature de la prestation demandée par la collectivité ou l'établissement bénéficiaire du service, le Centre de Gestion de la Haute-Vienne versera au Centre de gestion de la Charente-Maritime une contribution financière par dossier déposé, définie de la manière suivante :

PRESTATION	MONTANT
Etude et simulation du droit initial à l'assurance chômage	150,00 €
Etude des droits en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage	80.00 €
Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites	37.00 €
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20.00 €
Suivi mensuel des droits (tarification mensuelle)	20.00 €
Conseil juridique (30 minutes)	15.00 €

Outre les frais forfaitaires d'adhésion annuelle, supportés par le Centre de gestion de la Haute-Vienne, le Conseil d'administration a souhaité que les frais exposés au titre de ce dispositif fassent l'objet d'une refacturation aux collectivités et établissements bénéficiaires.

Afin de permettre cette refacturation à l'identique, la conclusion d'une convention entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et les collectivités et établissements souhaitant adhérer à ce service s'avère nécessaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter cette proposition d'adhésion,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pour ces interventions.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

CONVENTION

relative à la mise à disposition par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne, d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion déposés par les collectivités et établissements qui lui sont affiliés

Entre, les soussignés

.....
.....

d'une part

Et,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis NOUHAUD

d'autre part.

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération, n° DCA 2018/38 en date du 18 décembre 2018 du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, confiant au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que le suivi mensuel des collectivités et établissements qui lui sont affiliés ;

Vu la convention du 27 décembre 2018 relative à la réalisation par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, du traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion déposés par les collectivités et établissements qui lui sont affiliés ;

Vu la délibération de en date du relative à l'adhésion du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne et autorisant son Président à conclure une convention avec le CDG 87 pour bénéficier de ce service ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le Centre de gestion de la Haute-Vienne a décidé de confier, par convention, au Centre de gestion de la Charente-Maritime, le traitement des dossiers de demandes d'allocation de chômage déposés par les collectivités et établissements qui lui sont affiliés, ainsi que leur suivi mensuel.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités financières de mise en place de ce dispositif.

Article 2 : Nature des prestations

Le Centre de gestion de la Haute-Vienne s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de gestion de la Charente-Maritime :

- Etude et simulation du droit initial à l'assurance chômage ;
- Etude des droits en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

Article 3 : Mise en œuvre

La collectivité ou l'établissement adhérent prendra directement contact avec le Centre de gestion de la Charente-Maritime, lequel informera le Centre de gestion de la Haute-Vienne des dossiers étudiés.

Article 4 : Contribution financière

En contrepartie, le Centre de gestion de la Haute-Vienne versera au Centre de gestion de la Charente-Maritime une contribution par dossier déposé et par prestation assurée pour le compte des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, définie de la manière suivante :

■ Etude et simulation du droit initial à l'assurance chômage	150,00 €
■ Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58,00 €
■ Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 €
■ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 €
■ Suivi mensuel (tarification mensuelle)	14,00 €
■ Conseil juridique (30 minutes)	15,00 €

Le Centre de gestion de la Haute-Vienne refacturera à l'identique à la collectivité ou établissement adhérent, sous forme de titre de recette, les sommes exposées pour les dossiers le concernant.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle est reconductible par tacite reconduction.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de trois mois.

Article 7 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Limoges, dans le respect des délais de recours.

Fait en deux exemplaires à LIMOGES, le

.....

Le Président du Centre de gestion
de la Haute-Vienne,

.....

Jean-Louis NOUHAUD

ASSISTANCE TECHNIQUE DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS
NOUVELLE-AQUITAINE A LA COMMUNE DE BELLAC
POUR LA GESTION DES MILIEUX REMARQUABLES
DONT ELLE EST PROPRIÉTAIRE

Monsieur SPRIET s'exprime en ces termes :

Convaincus du fait que la protection de la biodiversité est d'intérêt général, la Commune de Bellac et le Conservatoire des Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine souhaitent collaborer dans le but de restaurer, de conserver et de valoriser le patrimoine naturel remarquable des parcelles communales des bords du Vincou.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine réalisera un diagnostic écologique sur l'état de conservation des habitats des coteaux des bords du Vincou. En fonction des résultats des inventaires et suivis réalisés, ce dernier pourra proposer à la commune des actions de gestion favorables à la conservation des espèces et des habitats présents.

Le Conservatoire devra également prendre en compte les obligations de la commune concernant l'entretien, l'accessibilité et la fréquentation du site.

Avec l'accord des propriétaires, des animations pourront être mises en place afin d'informer le public de l'intérêt biologique du site.

Pour la mise en place de cette assistance, il est proposé au Conseil Municipal :

- de passer une convention d'assistance technique avec le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine pour une durée de 5 ans, puis renouvelable par tacite reconduction pour une période identique (convention en annexe),
- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

COTEAUX DES BORDS DE VINCOU

(Bellac, 87)

Entre -**Commune de Bellac**

Représentée par Mme le Maire Corine Hourcade-Hatte ;

Propriétaire des parcelles concernées par la présente convention,
et ci-après nommée « le propriétaire »

et

- **Le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine,**

Association régie par la loi de 1901, agréée au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature

dont le siège social est situé au 6, ruelle du Theil - 87510 St-Gence,

représentée par sa Présidente Mme Annie-Claude RAYNAUD

et ci-après nommée "le CEN Nouvelle-Aquitaine"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objectifs de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'assistance technique du CEN Nouvelle-Aquitaine à la commune de Bellac pour la gestion des milieux remarquables dont elle est propriétaire.

Convaincus du fait que la protection de la biodiversité est d'intérêt général, la **Commune de Bellac** et le **CEN Nouvelle-Aquitaine** souhaitent collaborer dans le but de restaurer, de conserver et de valoriser le patrimoine naturel remarquable des parcelles communales des bords du Vincou, sis sur les parcelles énoncées à l'article II.

Article 2 : Désignation

Les parcelles faisant l'objet de la présente convention sont portées au cadastre, comme suit :

Commune	Section	n°parcelle	Surface
Bellac	AW	0047	25 338 m2
Bellac	AZ	0037	4877 m2
Bellac	AZ	0038	8181 m2
Bellac	AZ	0039	73 m2
Bellac	AZ	0041	813 m2
Bellac	AZ	0044	33 m2

1/3

Convention d'assistance technique– Bords de Vincou- commune de Bellac – 87

Article 3 : Contexte et objectifs

Compte tenu de la volonté de la commune de mettre en place des mesures de préservation des habitats naturels des bords de Vincou, de la faune et de la flore, le CEN Nouvelle-Aquitaine propose d'apporter son appui technique et scientifique pour engager une gestion conservatoire de ces parcelles.

Cette convention permet également d'offrir la possibilité au CEN Nouvelle-Aquitaine d'intervenir pour assister la Commune pour toutes questions ou projets liés à ces parcelles.

Article 4: Engagements du CEN Nouvelle-Aquitaine

Le CEN Nouvelle-Aquitaine réalisera un diagnostic écologique sur l'état de conservation des habitats des coteaux des bords du Vincou. En fonction des résultats des inventaires et suivis réalisés par le CEN, celui-ci pourra proposer à la commune des actions de gestion favorables à la conservation des espèces et/ou des habitats présents.

Ainsi, la gestion organisée par la commune devra se faire en accord avec les recommandations du CEN. Le CEN devra également prendre en compte les obligations de la commune concernant l'entretien, l'accessibilité et la fréquentation du site.

Avec l'accord des propriétaires, des animations pourront être mises en place afin d'informer le public de l'intérêt biologique du site.

Article 5 : Engagements du propriétaire

Le propriétaire informera le CEN Nouvelle-Aquitaine de tout projet d'intervention de sa part sur le site.

Il s'engage à autoriser la circulation du personnel du CEN Nouvelle-Aquitaine désireux d'effectuer des observations ou des études sur le site, ainsi que les partenaires du CEN mandatés pour effectuer des études.

Il s'engage à respecter les actions et le matériel que le CEN pourrait être amené à mettre sur place.

Article 6 : Application et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Elle est établie pour une durée de 5 années entières consécutives.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période identique, sauf dénonciation prévue à l'article suivant.

Article 7 : Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra se faire sur demande de l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue au moins 6 mois avant l'expiration du terme échu. La demande de résiliation de la convention pendant la période du déroulement de celle-ci devra, en outre, comporter un avis motivé justifiant cette demande.

Fait à, en 2 exemplaires, le2019...

La/le propriétaire

La Présidente du CEN Nouvelle-Aquitaine

Commune de Bellac
Madame Le Maire

Mme Annie-Claude RAYNAUD

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX
ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2018
(R.P.Q.S.)

Monsieur LÉVÊQUE ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de L'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ (Le groupe « Union de la Gauche » s'étant abstenu).

VENTE D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL

CADASTRÉ BO 0054

A MONSIEUR ET MADAME PASCAL LAMARDELLE

Monsieur LÉVÊQUE fait part au Conseil Municipal que la mairie a reçu une offre d'achat concernant une partie (659 m²) d'un terrain communal cadastré BO 0054 situé à « Jolibois » d'une contenance totale de 1 213 m², au prix de 243.83 € HT (soit 0.37 € HT le m²) par Monsieur et Madame Pascal LAMARDELLE, domiciliés 2, Allée Bergère, commune de Bellac.

Ce dernier précise également que les frais de bornage, les frais de notaire, et les documents administratifs annexes nécessaires à la transaction seront à sa charge exclusive.

- Vu la loi N°95-127 du 8 février 1995 modifiée, et notamment son article 11,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 3112-1, L3221-1 et L 2122-4,
- Vu les dispositions du Livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,
- Considérant le terrain sis « Jolibois » cadastré BO 0054, propriété de la Commune de Bellac d'une superficie totale de 1 213 m² ;
- Considérant l'offre d'achat de Monsieur et Madame Pascal LAMARDELLE détaillée ci-dessus ;
- Considérant que les frais de géomètre, de bornage, les frais de notaire et les documents administratifs annexes nécessaires à la transaction seront à la charge exclusive de l'acheteur ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable à la dite vente immobilière d'une partie de ce terrain, 659 m², sise « Jolibois », appartenant à la commune de Bellac, cadastré section BO 0054 pour un montant de 243.83 € HT ou 0.37 € HT le m² à Monsieur et Madame Pascal LAMARDELLE, domiciliés 2, Allée Bergère, commune de Bellac ;
- de missionner Maître HOGREL, Notaire à Bellac, pour l'élaboration et la rédaction de l'acte constitutif et les pièces annexes ;
- de préciser que tous les frais afférents à la présente transaction seront à la charge exclusive de l'acheteur (frais de géomètre, frais de bornage, frais de notaire, ainsi que tous documents administratifs annexes) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

VENTE D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL

CADASTRÉ BO 0054

A MADAME CATHERINE LÉGER

—

Monsieur LÉVÊQUE fait part au Conseil Municipal que la mairie a reçu une offre d'achat concernant une partie (422 m²) d'un terrain communal cadastré BO 0054 situé à « Jolibois » d'une contenance totale de 1 213 m², au prix de 156.14 € HT (soit 0.37 € HT le m²) par Madame Catherine LEGER, domiciliée 12, Avenue Louis Pasteur, commune de Bellac.

Cette dernière précise également que les frais de bornage, les frais de notaire, et les documents administratifs annexes nécessaires à la transaction seront à sa charge exclusive.

- Vu la loi N°95-127 du 8 février 1995 modifiée, et notamment son article 11,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 3112-1, L3221-1 et L 2122-4,
- Vu les dispositions du Livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,
- Considérant le terrain sis « Jolibois » cadastré BO 0054, propriété de la Commune de Bellac d'une superficie totale de 1 213 m² ;
- Considérant l'offre d'achat de Madame Catherine LEGER détaillée ci-dessus ;
- Considérant que les frais de géomètre, de bornage, les frais de notaire et les documents administratifs annexes nécessaires à la transaction seront à la charge exclusive de l'acheteur ;
Il est demandé au Conseil Municipal :
- d'émettre un avis favorable à la dite vente immobilière d'une partie de ce terrain, 422 m², sise « Jolibois », appartenant à la commune de Bellac, cadastré section BO 0054 pour un montant de 156.14 € HT ou 0.37 € HT le m² à Madame Catherine LEGER, domiciliée 12, Avenue Louis Pasteur, commune de Bellac ;
- de missionner Maître HOGREL, Notaire à Bellac, pour l'élaboration et la rédaction de l'acte constitutif et les pièces annexes ;
- de préciser que tous les frais afférents à la présente transaction seront à la charge exclusive de l'acheteur (frais de géomètre, frais de bornage, frais de notaire, ainsi que tous documents administratifs annexes) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

VENTE D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL

CADASTRÉ BO 0054

A MONSIEUR CHRISTOPHE SCHNEIDER ET MADAME SYLVIE FAYAUD

Monsieur LÉVÊQUE fait part au Conseil Municipal que la mairie a reçu une offre d'achat concernant une partie (91 m²) d'un terrain communal cadastré BO 0054 situé à « Jolibois » d'une contenance totale de 1 213 m², au prix de 33.67 € HT (soit 0.37 € HT le m²) par Monsieur Christophe SCHNEIDER et Madame FAYAUD, domiciliés 18, Avenue Louis Pasteur, commune de Bellac.

Ces derniers précisent également que les frais de bornage, les frais de notaire, et les documents administratifs annexes nécessaires à la transaction seront à leur charge exclusive.

- Vu la loi N°95-127 du 8 février 1995 modifiée, et notamment son article 11,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 3112-1, L3221-1 et L 2122-4,
- Vu les dispositions du Livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,
- Considérant le terrain sis « Jolibois » cadastré BO 0054, propriété de la Commune de Bellac d'une superficie totale de 1 213 m² ;
- Considérant l'offre d'achat de Monsieur Christophe SCHNEIDER et Madame FAYAUD détaillée ci-dessus ;
- Considérant que les frais de géomètre, de bornage, les frais de notaire et les documents administratifs annexes nécessaires à la transaction seront à la charge exclusive de l'acheteur ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable à la dite vente immobilière d'une partie de ce terrain, 91 m², sise « Jolibois », appartenant à la commune de Bellac, cadastré section BO 0054 pour un montant de 33.67 € HT ou 0.37 € HT le m² à Monsieur Christophe SCHNEIDER et Madame FAYAUD, domiciliés 18, Avenue Louis Pasteur, commune de Bellac ;
- de missionner Maître HOGREL, Notaire à Bellac, pour l'élaboration et la rédaction de l'acte constitutif et les pièces annexes ;
- de préciser que tous les frais afférents à la présente transaction seront à la charge exclusive de l'acheteur (frais de géomètre, frais de bornage, frais de notaire, ainsi que tous documents administratifs annexes) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

VENTE D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL

CADASTRÉ BO 0054

A MONSIEUR ET MADAME CLAUDE TRICAUD

—

Monsieur LÉVÊQUE fait part au Conseil Municipal que la mairie a reçu une offre concernant une partie (41 m²) d'un terrain communal cadastré BO 0054 situé à « Jolibois » d'une contenance totale de 1 213 m², au prix de 15.17 € HT (soit 0.37 € HT le m²) par Monsieur et Madame Claude TRICAUD, domiciliés 10, Avenue Louis Pasteur, commune de Bellac.

Ce dernier précise également que les frais de bornage, les frais de notaire, et les documents administratifs annexes nécessaires à la transaction seront à sa charge exclusive.

- Vu la loi N°95-127 du 8 février 1995 modifiée, et notamment son article 11,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 3112-1, L3221-1 et L 2122-4,
- Vu les dispositions du Livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,
- Considérant le terrain sis « Jolibois » cadastré BO 0054, propriété de la Commune de Bellac d'une superficie totale de 1 213 m² ;
- Considérant l'offre d'achat de Monsieur et Madame Claude TRICAUD détaillée ci-dessus ;
- Considérant que les frais de géomètre, de bornage, les frais de notaire et les documents administratifs annexes nécessaires à la transaction seront à la charge exclusive de l'acheteur ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable à la dite vente immobilière d'une partie de ce terrain, 41 m², sise « Jolibois », appartenant à la commune de Bellac, cadastré section BO 0054 pour un montant de 15.17 € HT ou 0.37 € HT le m² à Monsieur et Madame Claude TRICAUD, domiciliés 10, Avenue Louis Pasteur, commune de Bellac ;
- de missionner Maître HOGREL, Notaire à Bellac, pour l'élaboration et la rédaction de l'acte constitutif et les pièces annexes ;
- de préciser que tous les frais afférents à la présente transaction seront à la charge exclusive de l'acheteur (frais de géomètre, frais de bornage, frais de notaire, ainsi que tous documents administratifs annexes) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
D'UN CHEMIN EN VUE DE SA CESSION
A MONSIEUR ET MADAME CLAUDE TRICAUD

Monsieur LÉVÊQUE s'exprime en ces termes :

Dans le cadre de la vente de la parcelle communale BO 0054, propriété de la Commune de Bellac, aux propriétaires riverains, Avenue Louis Pasteur et Allée Bergère, il est nécessaire de déclasser le chemin de 126 m² desservant cette parcelle en vue de sa cession à Monsieur et Madame Claude TRICAUD.

Ce chemin faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé de la Commune de Bellac.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ce chemin n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation puisque la parcelle desservie est cédée aux riverains (plan ci-dessous).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de prononcer le déclassement de ce chemin et l'intégration au domaine privé communal,
- d'autoriser la cession de ces 126 m² à 0.37 € le m² à Monsieur et Madame Claude TRICAUD, domiciliés 10, Avenue Louis Pasteur, qui se porte acquéreur de ce terrain. Ce dernier supportera les frais de notaire et de géomètre,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement, et à la signature de l'acte de vente.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

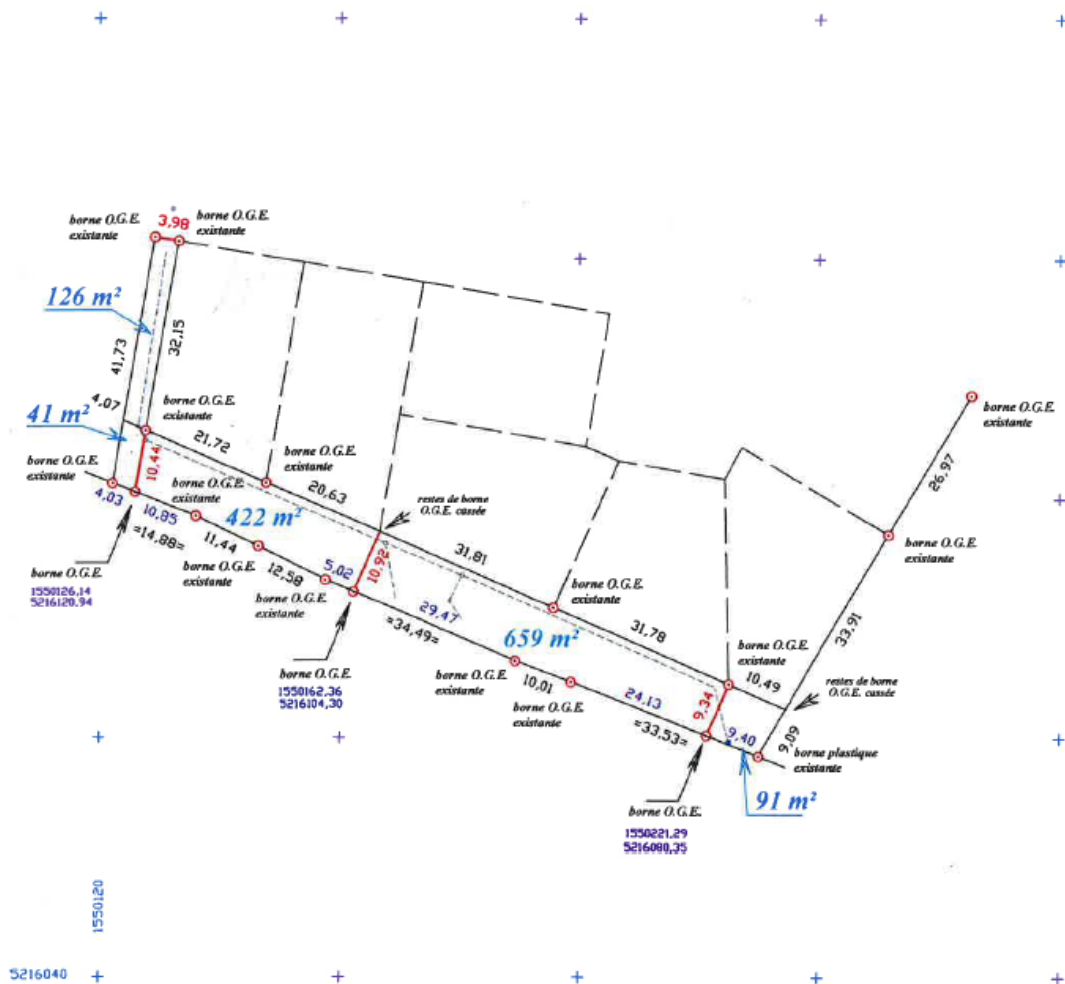
Dossier n° 11398

Commune de BELLAC

Section BO

PLAN

1/1000



Nota : Les coordonnées relevées par GPS sont indicatives (RGF93CC+6)

Plan dressé et dessiné par **B. GEHL** Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G. à BELLAC
lors de l'établissement d'un Document d'Arpentage le 6 Janvier 2020

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)
FOURRIÈRE DÉPARTEMENTALE Lucien BERDASE

Monsieur THEVENET informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Bellac a recours chaque année aux services de la Société Protectrice des Animaux (SPA) pour l'enlèvement des animaux trouvés errants sur la voie publique.

En 2019, la commune de Bellac a passé une convention avec la SPA pour une participation annuelle de 2 496.69 € (3 963 habitants x 0.63).

En 2020, la Société Protectrice des Animaux (SPA) nous propose de renouveler cette convention.

En contrepartie des services rendus, une participation financière de 0.63 € par habitant soit :
Population municipale au 1^{er} janvier 2020 : 3 808 habitants.

$$3\ 808 \times 0.63 \text{ €} = 2\ 399.04 \text{ €}$$

Il est demandé au conseil municipal :

d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention avec la Société Protectrice des Animaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.



CONVENTION DE FOURRIÈRE : ENLÈVEMENT ET GARDE DES ANIMAUX ANNÉE 2020

Entre les soussignés :

Madame/Monsieur

Maire de la commune de

Autorisé par délibération du Conseil Municipal du

Et Monsieur Guy DONNART, Président de la S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne, siège social : Avenue du Général René Chambe – 87270 COUZEIX.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - La commune de n'ayant pas de fourrière, confie à la S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne le soin d'accueillir les animaux domestiques de la commune en application de l'article L211-24 du Code Rural.

Article 2 - La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne sur appel de la Mairie assurera :

- Dans les **24 heures** après l'appel (sauf conditions atmosphériques particulières ou troubles de l'Ordre Public empêchant un véhicule de se déplacer. Ces faits étant reconnus par l'autorité civile), l'enlèvement des animaux domestiques trouvés errant sur la Voie Publique. Ces animaux devront être tenus fermés jusqu'à l'arrivée de l'employé de la fourrière.
- La garde de ces animaux pendant le délai légal de huit jours ouvrés et francs pour les chiens et les chats.

Article 3 – Les animaux domestiques errants enlevés sur le territoire de la commune seront conduits au *Refuge-Fourrière départemental Lucien BERDASÉ*. Y seront également acceptés les animaux domestiques que des particuliers auront trouvés sur le territoire de la commune.

Article 4 – La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne restituera l'animal à son propriétaire sur présentation de tous justificatifs et après paiement des frais engagés (article L211-24).

Article 5 – La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne fera effectuer les visites vétérinaires prévues pour les animaux mordeurs ou griffeurs (surveillance sanitaire) et en informera la D.D.C.S.P.P. Les frais seront à la charge du propriétaire s'il peut être identifié.

Article 6 - La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne récupèrera chez les vétérinaires les animaux malades ou blessés trouvés errants sur le territoire de la commune et se chargera de leur transport jusqu'au chenil de la fourrière.

Article 7 - La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne prendra en charge en cas de besoin les animaux des personnes de la commune hospitalisées, incarcérées ou disparues. La restitution se fera contre paiement par le propriétaire à la S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne, des frais de garde et frais divers engagés. S'il s'agit d'un indigent insolvable, les frais demeureront à la charge de la S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne.

Article 8 - La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne assurera la prise en charge des cadavres d'animaux domestiques trouvés morts sur la voie publique que les services de voirie de la commune transporteront à la fourrière dans un sac d'équarrissage biodégradable.

Article 9 - La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Article 10 - La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne délivre aux mairies qui le demandent tout renseignement sur les animaux entrés en fourrière au nom de la commune.

Article 11 – En contrepartie des services rendus, la commune s'engage à verser à la S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne une indemnité de 0,63 € par habitant pour l'année 2020. Ce tarif a été voté par le comité de gestion de la S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne réuni le 30 août 2017.

Article 12 – Prêt de trappe de capture : La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne peut fournir sur demande de la commune, une trappe de capture de chiens soit à la mairie elle-même, soit à un de ses administrés. En cas de dégradation ou de perte de matériel, la commune s'engage à prendre en charge les frais de remplacement du matériel (250 € pour la trappe chiens) ou les frais réels de réparation. Pour la capture des chats, seuls les chats domestiques et manipulables seront admis à la fourrière.

Article 13 – Sous réserve qu'ils entrent dans le cadre de la présente convention de fourrière, la S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne accepte de recevoir les chiens et chats sous réquisition administrative. Elle prend en charge les frais de garde des animaux durant les délais légaux de fourrière.

Article 14 – La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 15 – Le paiement de la redevance fourrière devra être effectué au plus tard le 30 juin 2020.

Fait à Couzeix, le 16 janvier 2020.

Fait àle.....

Le Président de la S.P.A,
Guy DONNART.

Le Maire,



RÈGLEMENT INTERIEUR DU MULTI-ACCUEIL

« LES AMIS DE CHIPETTE »

Madame DUFOUR s'exprime en ces termes :

Afin de régir les relations entre les usagers du service public non obligatoire de la petite enfance et de sa structure d'accueil « Les Amis de Chipette » et la collectivité, il est proposé de modifier le règlement intérieur.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION

DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Madame le Maire présente les décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2014 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'informer les conseillers municipaux des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article Unique : de prendre acte des décisions prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales suivantes :

- marché avec l'Entreprise MOS BÂTIMENT pour la fourniture d'une carotteuse et ses accessoires en date du 9 décembre 2019,
- marché en procédure adaptée pour l'alimentation du restaurant scolaire en 2020 en date du 10 décembre 2019,

- marché avec l'association REMPART pour 4 jours d'intervention sur l'année 2020 pour le nettoyage et l'entretien des chemins de randonnées situés sur la commune de Bellac en date du 06 janvier 2020,
- marché avec la SARL BARON Frères pour l'alimentation du restaurant scolaire en 2020 en pain frais en date du 07 janvier 2020,
- conclusion de trois contrats de location et de service pour le remplacement des copieurs des écoles élémentaires des Rochettes, Charles Silvestre et de l'école de musique en date du 15 janvier 2020,
- marché avec la société LABBÉ TP pour la réalisation de divers raccordements d'assainissement en date du 16 janvier 2020,
- marché avec la Société SECB pour le remplacement de la chaudière de l'école maternelle Jean Giraudoux et mise en conformité des locaux en date du 20 janvier 2020,
- marché avec la société ALLEZ et Cie pour la mise en place d'un éclairage pour le stade de Jolibois en date du 03 février 2020,
- marché avec la société A3Web pour la réalisation d'un site internet avec prestation d'hébergement et de maintenance en date du 06 février 2020,
- convention de mise à disposition à la Fédération Départementale de Familles Rurales Haute-Vienne des locaux du dernier étage du bâtiment situé 12, place du Palais en date du 06 février 2020,,
- marché avec la société PROMANET DELIA pour la fourniture de produits et matériels d'hygiène et d'entretien pour les bâtiments communaux en date du 06 février 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

QUESTIONS ORALES

Question N° 1 : de Madame Viviane LAVERGNE

« Suite à la décision de ne pas renouveler le bail de la location du local de l'Etablissement Public Multimédia, nous voudrions savoir ce que vous entendez faire de cette structure.

Ouvert en mars 2009, l'EPM, situé rue Jean de la Fontaine, est animé par des bénévoles quatre demi-journées par semaine. »

Réponse de Monsieur Thierry SPRIET :

Pour répondre sérieusement à la question, je vais reprendre au début, c'est à dire au 26 février 2009, date de la signature du bail entre la municipalité et France Télécom. Ce bail est accompagné d'un avenant en date du 15 juillet 2009 précisant que le local de 55 m² est loué pour 12 années pleines. La location s'achèvera donc le 28 février 2021.

Ceux qui étaient dans la mandature précédente devraient savoir qu'il est précisé qu'il n'y a pas de prolongation possible de ce bail.

Lecture du bail – Bail civil soumis aux articles 1713 et suivants du Code Civil

Article 4

La présente location est consentie et acceptée à compter de la date du 1^{er} mars 2009 pour une durée de douze (12) années entières et consécutives, jusqu'au 28 février 2020.

Le Preneur pourra résilier le présent contrat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un délai de trois mois minimum.

Le LOCATAIRE se reconnaît d'ores et déjà mis en demeure d'avoir à quitter les lieux à l'expiration du bail, par la seule survenance du terme, conformément aux dispositions de l'article 1737 du Code Civil, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Il est expressément convenu entre les parties que la persistance de l'occupation du LOCATAIRE au-delà du terme ne pourra créer à son profit aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement du présent bail.

Donc, premier point, l'expiration du bail n'est pas de notre fait.

Et, pour être complet sur la situation actuelle, je préciserai que le loyer annuel est de 4305,60 euros auxquels il faut ajouter des frais liés au ménage, aux fournitures administratives, à France Télécom, soit un total compris entre 5 et 6000 euros chaque année (10500 euros en 2010).

Ceci étant dit, notre volonté est de garder l'EPM. Monsieur Olivier BERNIOLLES, Familles rurales et moi-même avons interpellé les animateurs du lieu. Nous l'avons fait très en amont de la clôture du bail pour qu'ils aient le temps de se retourner. Lors de la dernière rencontre que j'ai eue avec monsieur Gérard EYGUIER et monsieur Jean-Jacques PAILLER, je leur ai rappelé les termes du bail et je les ai invités à rejoindre l'@telier du Palais afin qu'ils y trouvent toute leur place, tout en profitant de la dynamique de ce nouveau lieu.

Jusqu'à présent, ils ne se sont guère manifestés. Qu'à cela ne tienne, ils ont été une nouvelle fois invités à participer à la réunion qui se déroule en ce moment même, avec le milieu associatif, justement pour que chacun trouve sa place dans la future organisation.

Quoiqu'il en soit, avec ou sans eux, sous une forme ou une autre, le service rendu à l'EPM perdurera à l'@telier du Palais.

Et, comme nous sommes des gestionnaires sérieux, nous ferons aussi une économie non négligeable en regroupant l'ensemble de ce type d'activités sur un même site, celles-ci pouvant d'ailleurs être reportées sur la dynamique de l'@telier du Palais.

Question N° 2 : de Monsieur Thierry LAFFITTE

« Malgré l'interdiction, des poids lourds, particulièrement la nuit, continuent, plutôt que d'utiliser la déviation, de traverser la cité de Bellac.

Certains même, stationnent, la nuit, ou une partie de la nuit, sur des artères de la ville, c'est, par exemple le cas de l'allée des Chaîneries.

Nous précisons qu'il s'agit là de camions qui ne viennent pas livrer dans la commune.

Qu'entendez-vous faire pour faire respecter les interdictions de circulation et donc de stationnement dans notre cité.

De la même façon qu'entendez-vous faire pour empêcher certains de souiller les routes de quelques écarts ou de circuler avec des engins à fort tonnage qui défoncent ces routes ?»

Réponse de Monsieur Christian LÉVÊQUE :

Oui des poids lourds circulent sur les artères de Bellac. C'est normal. La desserte locale de la cité doit être maintenue. Il est possible qu'il y ait des fraudeurs. Il appartient au service de gendarmerie de faire respecter la signalétique en place pour la quiétude des Bellachons. Un arrêté de circulation a été pris en ce sens par la précédente mandature en date du 21 mai 2008.

En ce qui concerne l'autre partie de votre question, là aussi, il appartient aux services de Gendarmerie et de Police de verbaliser les contrevenants à condition de les prendre sur le fait.

Question N° 3 : de Monsieur Jean-Marie ROCH

« Il semble que la chaudière de la piscine municipale soit quasi hors d'usage.

Qu'entendez-vous faire pour assurer son remplacement avant la prochaine saison de chauffe qui devrait pouvoir débuter en mai prochain ?»

Réponse de Madame le Maire :

Cela est demandé par le service concerné, il appartiendra au prochain conseil de voter l'inscription de cet achat au budget 2020.

Question N° 4 : de Monsieur Claude Peyronnet

« La route 49A qui relie la zone des Couchets de Bellac au bourg de Peyrat de Bellac est dangereuse, particulièrement dans la traversée de la commune de Bellac.

Pour la portion qui la concerne, la commune de Peyrat de Bellac a décidé d'en réaliser la « sécurisation ».

Que comptez-vous faire pour sécuriser les bas-côtés de cette route pour la portion qui concerne la commune de Bellac ?».

Réponse de Monsieur Christian LÉVÊQUE :

La route départementale 49A dans la traversée de l'agglomération de Bellac est sécurisée. Seuls 100 mètres demeurent à réaliser dans le cadre de l'aménagement de la zone économique. A ce jour, il a été réalisé :

- La création de trottoirs soumis à autorisation départementale ; ces aménagement ont consisté en :
 - Le busage des fossés
 - La pose des bordures de trottoirs
 - La mise en place d'un éclairage public
 - Le revêtement des trottoirs
 - L'aménagement d'un cheminement pour personnes à mobilité réduite.

Hors agglomération, la gestion de la route départementale n°49A appartient au département.

Question N° 5 : de Monsieur Claude Peyronnet

« Lors de la séance de notre conseil du 10 décembre 2019 vous nous informiez que la commune de Bellac avait décidé de passer convention avec l'association départementale « familles rurales » à propos du tiers-lieu numérique.

Pour justifier votre décision, sans débat et sans vote de notre conseil municipal, vous avez fait référence à la délibération de notre conseil municipal du 22 avril 2014 au cours duquel nous avons voté les délégations d'attribution du conseil au maire.

Cette délibération comprend 3 articles et 24 alinéas.

Pourriez-vous nous indiquer quel article et quel alinéa de cette délibération vous avez utilisés pour décider de passer cette convention sans débat et sans vote de notre assemblée ? ».

Réponse de Madame le Maire :

Afin de trouver un locataire/gestionnaire pour l'@telier du Palais la commune s'est appuyée sur les alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la délibération que vous évoquez.

Aliénas qui régissent la passation de marchés et le louage

Le partenariat avec la Fédération Départementale de Familles Rurales a fait l'objet d'un appel à candidatures dans le cadre de la future gestion du Tiers Lieu et de l'occupation du dernier étage de l'ancien Palais de Justice. Cet appel à candidature a été publié sur le site de la mairie ainsi que sur les réseaux sociaux de la commune le 26/09/2019 (ci-joint copie de cet appel)

A la clôture des réponses nous n'avions qu'un seul candidat la FDFR87.

Une CAO d'attribution s'est réunie le 12 novembre 2019, le choix de donner la gestion de ce lieu pour 3 ans renouvelables à la FDFR87 a été approuvé à l'unanimité des présents, Mme Viviane Lavergne, représentante de l'opposition, ayant également voté pour.

La convention d'occupation vient donc d'être signée afin que la FDFR87 rentre dans le lieu avec le collectif de bénévoles qui travaillent à ce projet dès la livraison du projet courant mars pour une ouverture en avril.

Question N° 6 : de Madame Christelle HILAIRE

« Nous voudrions savoir quand et comment vous entendez remplacer Madame MESURE dont le départ est annoncé pour le mois de février 2020 ».

Réponse de Madame le Maire :

Les services le font comme cela est prévu dans le statut de la fonction publique territoriale

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 29.

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Corine HOURCADE-HATTE

Pascal VILLIGER-BARRIAT

M. LÉVÊQUE

M.THEVENET

Mme THEVENOT

M. SPRIET

Mme KOLB

Mme PEQUIGNOT

Mme JALLET

M.MAUGEIN

Mme GILBERT

M. CHEVALIER

Mme DUFOUR

M. GOUVERNET

Mme DELAGE

M.BACHELLERIE

M. CHARREYRON

M.DODINET

Mme BILLEBEAUD

M. FORGEAUD

M. PEYRONNET

Mme LAVERGNE

M. ROCH

M. LAFFITTE

